

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mars 2024

---

INSTAURER DE NOUVEAUX OBJECTIFS DE PROGRAMMATION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2228)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE108

présenté par  
Mme Laernoes, rapporteure

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« *a bis*) Le même 1° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La politique énergétique nationale a également pour objectif de réduire de 65 % à l'horizon 2050, par rapport à 2005, l'empreinte carbone de la France, calculée selon les modalités mentionnées au II de l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à introduire un objectif contraignant, pour 2050, de réduction des émissions **complètes** de gaz à effet de serre produites par la France, c'est-à-dire en tenant compte de ses émissions importées et en déduisant ses émissions exportées.

L'objectif « empreinte carbone de la France » prévu par l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, dans le cadre de la stratégie nationale bas-carbone, n'est en effet donné qu'à titre indicatif.

La cible de - 65 % en 2050 par rapport à 2005 est inspirée des travaux du Haut Conseil pour le climat.